



**Arrêté n° 2021/ICPE/151 prescrivant une étude
en vue d'améliorer le pré-traitement d'une ICPE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU le récépissé de déclaration du 2 juillet 2007 au bénéfice de la SAS MAISON COSSARD, pour l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale classée sous la rubrique n°2221 des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2021 suite à l'inspection par la DDPP du 25 mars 2021 de l'établissement SAS MAISON COSSARD ;

VU le courrier et le rapport de la Direction départementale de la protection des populations en date du 31 mars 2021 transmettant le projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que des plaintes pour nuisances olfactives ont été remontées à la DDPP de manière épisodique (en 2017 et plus récemment en février 2021) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, en cas de plaintes relatives aux nuisances olfactives, et à défaut de représentativité des mesures d'odeurs pouvant être effectuées, « une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 25 mars 2021 fait état de non-conformités du dispositif de pré-traitement des eaux usées (aux points 2.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007) : affaissement des parois des bassins, accès impossible à l'exutoire (nombreux ronciers), mauvaise insertion paysagère.

CONSIDÉRANT que l'inspection du 25 mars 2021 fait également état de non-conformités (au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007) concernant le réseau d'eaux pluviales : défaut de connaissance de la séparation de ce réseau avec celui des eaux usées, absence de séparateur d'hydrocarbures en aval de la station de remplissage de carburant ;

CONSIDÉRANT que les derniers résultats d'analyses effectuées sur les eaux en sortie de pré-traitement (rapport INOVALYS D190901589 du 23/09/2019) montrent des dépassements aux valeurs limites de rejet fixées au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 ;

CONSIDÉRANT que les eaux pré-traitées sont ensuite directement rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT au vu des constats repris ci-dessus qu'il convient de réaliser une étude en vue du réaménagement du dispositif de pré-traitement ou de traitement des eaux usées issues de l'usine, ainsi que du réseau en amont, afin de corriger les non-conformités relevées et de prévenir les risques de pollution du milieu et les nuisances olfactives ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société MAISON COSSARD, dont le siège social est situé 5 Rue René ORION – La Grigonnais (44170), est tenue de mettre en œuvre l'étude décrite à l'article 2, concernant les capacités de traitement des eaux issues de l'usine charcutière.

La prise en charge financière de cette étude incombe à la SAS MAISON COSSARD.

En fonction des résultats de cette étude, les actions d'amélioration (travaux, aménagements, modifications de process) nécessaires au respect des prescriptions prévues à l'arrêté du 9 août 2007 susvisé devront être mises en œuvre par le professionnel.

A défaut, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises.

Article 2 : Contenu de l'étude

Afin de prévenir les risques de pollution du milieu et de nuisances olfactives, il sera mis en œuvre une étude visant à :

- vérifier la séparation entre le réseau des eaux pluviales et celui des eaux souillées (établir le plan réel des réseaux) ;
- vérifier les capacités de séparation des hydrocarbures ;
- évaluer l'état et l'étanchéité des bassins de pré-traitement, de leurs canalisations et exutoires (dont canal de mesure) ainsi que de leurs abords ;
- diagnostiquer les capacités épuratoires du dispositif (détermination du flux entrant, évaluation du dimensionnement et du rendement du dispositif) ;
- proposer des solutions d'amélioration du dispositif de pré-traitement, ou toute autre solution permettant de répondre aux prescriptions prévues à l'arrêté du 9 août 2007 susvisé, en matière de séparation des réseaux, de traitement des eaux usées, de prise d'échantillons, et de prévention des nuisances (visuelles et olfactives).

Article 3 : Délais d'exécution

Le rapport de l'étude visée à l'article 2 sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera également transmis un plan prévisionnel des travaux et des aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 à partir des propositions émises dans le rapport, dans un délai d'un mois à l'issue de la remise du rapport.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON COSSARD, et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de La Grigonnais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Châteaubriant, Le 21 mai 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

